

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
TOURNAGE PLACE DE LA GARE - SOCIETE DE PRODUCTION TAKAMI - LE MARDI
25 AVRIL ET LE MERCREDI 26 AVRIL 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-0889 du 29 décembre 2017 réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2023_0245 du 17 avril 2023 réglementant le stationnement des véhicules de la société de production TAKAMI avenue Larcher,

Considérant la demande présentée par la société TAKAMI, pour l'organisation d'un tournage place de la Gare, **le mardi 25 avril 2023 et le mercredi 26 avril 2023**.

Considérant qu'il est nécessaire de réserver du stationnement pour les camions techniques et logistiques de la société TAKAMI, avenue Larcher,

Considérant la nécessité de rectifier l'erreur matérielle de l'arrêté municipal n° ARR_2023_0245 du 17 avril 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° ARR_2023_0245 du 17 avril 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 : Du **mardi 25 avril 2023 à partir de 20h00 au mercredi 26 avril 2023 jusqu'à 16h00**, en dérogation à l'arrêté n° 2017-0889 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé aux 4 véhicules de la société de production

TAKAMI, avenue Larcher sur toutes les places, de l'avenue d'Eprémesnil à la rue Paul Flament, au droit des n° 7 et n° 7 bis et du n° 5. Le stationnement est également autorisé sans limite de temps et réservé au camion technique sur toutes les places matérialisées au sol au droit du n°11 et du n° 15.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords des places réservées par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Pôle Culture
- Société TAKAMI

PUBLIÉ, le 19/04/2023

NOTIFIÉ, le